104/2026

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 069-216900092-20261026-104_2026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE ANSE

Séance du 26/10/2026

OBJET : convention de reversement du financement au titre de l'accompagnement financier du service public de la petite enfance

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de présents : 24
Nombre d'exprimés : 28
Date convocation : 20/10/2026

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, salle du Conseil Municipal, le vingt-six octobre deux mille vingt-six à dix-neuf heures, sous la présidence de Daniel POMERET, Maire.
Etaient présents :
Daniel POMERET, Jean-Luc LAFOND, Liliane BLAISE, Luc FERJULE, Nathalie HERAUD, Max DURMARQUE, Emmanuelle SCHARFF, Xavier FELIX, Philippe GERARDIN, Karim MOYENIN OUARDI, Christophe MONTANTEME, Pierre REBUT, Elodie BENAULT, Carine RANSEAU, Gilles DESCHAMPS-LAMARCHE, Marie-Pierre PELISSE, Eric FRÉBET, Roseline MHARI AGOURRAME, William FOULETIER, Denis CADORET, François GONDELMANN, Agata FIORENZA, Nils MOULIN, Mylène DELEGLISE
Absent excusé :
Linda BEGGUI donne pouvoir à Emmanuelle SCHARFF
Virginie ETOURNEAU donne pouvoir à Liliane BLAISE
Elodie TEILLERE donne pouvoir à Elodie BENAULT
Marlène CHAUTAIN donne pouvoir à Christophe MONTANTEME
Violette DECHANET absente excusée
Secrétaire de séance : Jean-Luc LAFOND

Depuis le 1er janvier 2025, l'article L. 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles fait des communes les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. Certaines de ces compétences (recensement des besoins, information des familles) sont exercées par toutes les communes et d'autres (planification de l'offre d'accueil, soutien à la qualité des modes d'accueil) sont obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants.
Par délibération n° DEL2024-191 du 13 novembre 2024, la CCBPD a pris le statut d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant. Elle gère donc l'ensemble du service public de la petite enfance sur son territoire.
Pour accompagner le financement de ce service public, l'État a mis en place un dispositif d'accompagnement financier. En 2025 et 2026, seules les communes de plus de 3 500 habitants en ont été bénéficiaires. Quatre communes du territoire (Anse, Chazay-d'Azergues, Porte des Pierres Dorées et Val d'Oingt) ont ainsi perçu un financement au titre d'une compétence exercée en réalité par la CCBPD.
Pour que ce financement soit effectivement affecté au service public auquel il est destiné, la CCBPD et les communes concernées conviennent de lui en reverser le montant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 069-216900092-20261026-104_2026-DE

La convention soumise à l'assemblée fixe les modalités de ce reversement pour les exercices 2025 et 2026, soit respectivement 24 393,75 € et 24 745,05 €.
Il est précisé que la loi n° 2026-442 du 4 juin 2026 étend le dispositif à toutes les communes. À compter du 1er janvier 2027, la CCBPD percevra donc directement ce financement et le reversement ne sera plus nécessaire.
Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de reversement avec la CCBPD pour un montant total de 49 138,80 € au titre des exercices 2025 et 2026 à l'article 65558 et d'autoriser le maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des votants

1°) APPROUVE la convention de reversement du financement au titre de l'accompagnement financier du service public de la petite enfance (jointe en annexe)

2°) DIT que les crédits sont prévus au budget

3°) CHARGE Monsieur le Maire de la poursuite et l'exécution de la présente délibération

Le Maire,
Daniel POMERET

MAIRIE D'ANS (Rhône)

Le secrétaire
Jean-Luc LAFOND

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.